

Arrêt

n° 306 988 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building 5ème étage REGUS
Avenue Charles-Quint, 584
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 76 396 du 29 février 2012 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Par courrier du 16 mai 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 2 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 170 402 du 23 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.3 Le 18 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), à l’encontre de la partie requérante. Le 30 septembre 2015, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l’encontre de cette décision dans son arrêt n° 170 717 du 28 juin 2016.

1.4 Le 11 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d’entrée (annexe 13sexies) d’une durée de deux ans, à l’encontre de la partie requérante. Le Conseil, saisi d’un recours en suspension selon la procédure en extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l’exécution de l’interdiction d’entrée et a ordonné la suspension de l’ordre de quitter le territoire dans un arrêt n°172 034 du 18 juillet 2016. Le 19 juillet 2016, la partie défenderesse a prolongé le délai de cet ordre de quitter le territoire jusqu’au 26 juillet 2016. Le 18 août 2016, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le Conseil, saisi d’un recours en annulation selon la procédure ordinaire, a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans l’arrêt n° 179 669 du 19 décembre 2016.

1.5 Le 20 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), à l’encontre de la partie requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l’encontre de cette décision dans son arrêt n°188 592 du 19 juin 2017.

1.6 Le 8 mai 2017, la partie requérante a introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l’égard de la partie requérante.

1.7 Le 26 octobre 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l’égard de la partie requérante.

1.8 Le 2 août 2023, la partie requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 11 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour visée au point 1.8 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l’égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 décembre 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'[a]rt [sic] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

La personne intéressée fournit un certificat médical daté du 05/07/2023. Toutefois, ce document ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale [de la partie requérante]. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande ([a]rrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type et la demande est dès lors déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l’ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la personne réquerante [sic] n'est pas en possession d'un visa valable.

Article 74/13

1. **L'unité familiale et vie familiale** : La décision concerne la personne requérante seule, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

2. **Intérêt supérieur de l'enfant** : la personne requérante n'a pas fait de déclaration d'enfants mineurs, connus.

3. **L'état de santé** : Pas de contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du « principe de bonne administration » et du « devoir de minutie ou principe de prudence ».

Elle argue qu'« [e]n ce que [l]a partie adverse justifie à la fois l'irrecevabilité de la demande en même temps par le fait que « ...le certificat médical type n'est pas produit avec la demande » et par le fait que « la personne intéressée fournit un certificat médical daté du 05/07/2023. Toutefois, ce document ne comporte pas de données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale [de la partie requérante] (... » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée]. [...] Ces deux motifs sont ambigus. Ils s'annulent. Alors que [s]i la partie adverse avait examiné avec soin le dossier complet que la [partie requérante] lui avait soumis, elle se serait rendue [sic] compte qu'un certificat médical avait bel et bien été produit qui se rapporte effectivement à la situation médicale de celle-là. En effet, l'examen minutieux des pièces produites par la [partie requérante] démontre sans ambages que l'impossibilité évoquée par la partie adverse n'est pas absolue, le certificat médical querellé étant effectivement lié à la situation médicale de la [partie requérante]. Plusieurs éléments à l'appui de cette affirmation, à savoir :

1. Le certificat médical daté du 05/07/2023 est établi et signé par le Docteur [R.G.D.M.] [;]

2. Ce certificat médical indique le numéro INAMI du Docteur [R.G.D.M.] qui est le [...] [;]

3. Dans son encadré, l'ATTENTION est appelée sur les Remarques importantes suivantes :

- L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués.
- L'Office des Etrangers a le droit de faire vérifier la situation médicale du patient par un médecin désigné par l'administration ([a]rticle 9ter).
- Avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport plus détaillé ([loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (ci-après : la loi du 22 août 2002))). [...]

4. La pièce 4 de la [partie requérante] est un Rapport d'hospitalisation que les Docteurs [G.R.] et [S.G.] validé électroniquement par le Docteur [S.G.]. Ce rapport est adressé au Médecin traitant de la [partie requérante], le Docteur [D.P.] en date du 26/03/2023.

5. La pièce 5 est la preuve de prescription électronique faite par le Docteur [G.D.M.R.] en date du 15/06/2023.

En les ignorant, la partie adverse a manqué au devoir de soin. Elle n'a pas du tout procédé à la lecture et à l'analyse de tous les documents joints à la demande de séjour déclarée à tort irrecevable. [...] Si elle avait eu le souci d'examiner sérieusement la demande qui lui a été soumise [...], la partie adverse qui, dans le dossier, avait toutes les coordonnées des médecins de la [partie requérante], aurait pu les approcher pour savoir à quel patient se rapportait réellement et précisément le certificat médical du 05/07/2023. Tous ces documents ne peuvent laisser planer l'ombre d'aucun doute sur l'identité de la [partie requérante] et sur sa situation médicale [...]. [...] Dans le cas d'espèce, manifestement, la partie adverse n'a attaché aucun soin à l'examen de la demande de la [partie requérante] qu'elle s'est empressée de décapiter par la pelle de l'irrecevabilité alors qu'elle possédait tous les éléments nécessaires pour à la fois identifier la [partie requérante] et tous ses médecins et même les formations médicales au sein desquelles ceux-ci prestent. [...] La décision de la partie adverse aurait été raisonnable si le certificat médical, en l'absence du nom de la [partie requérante], ne comportait nullement l'identité du médecin et le numéro INAMI. Or, le certificat médical du 05/07/2023 comporte effectivement le nom, la signature et le cachet du Docteur [R.G.] ainsi que son numéro INAMI. Ce médecin y a également annexé différents rapports. Il suit de ce tout ce qui précède que la [partie requérante] a prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que le certificat médical soumis à la partie adverse se rapporte effectivement à elle et concerne son cas. Eu égard à tout ce qui précède, l'ordre de quitter le territoire qui est la suite logique de cette décision d'irrecevabilité est dès lors juridiquement infondé. Cet ordre de quitter le territoire doit être annulé. Son exécution est de nature à causer un préjudice irréparable à la [partie requérante]. L'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 invoqué contre la [partie requérante] pour fonder l'ordre de quitter ne se justifie pas ici. En effet, la partie adverse ne peut faire grief à la [partie requérante] de rester sur le territoire du Royaume sans être porteuse des documents requis car c'est précisément pour des personnes malades et sans titre de séjour qu'a été institué l'article 9ter de la [loi du 15 décembre 1980] pour leur permettre de régulariser leur séjour ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur le moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée**, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit notamment que :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 29 décembre 2010), remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, au motif que « *[l]a personne intéressée fournit un certificat médical daté du 05/07/2023. Toutefois, ce document ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale [de la partie requérante]* ».

Le Conseil constate que ce motif se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, s'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a annexé à sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical type daté du 5 juillet 2023, elle ne conteste pas le fait que les champs suivants, permettant de l'identifier, n'ont pas été remplis :

« NOM ET PRÉNOM du patient :

DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SEXE : ».

Or, les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 indiquent, notamment quant à l'exigence de produire un certificat médical type à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base, que « *[l]'*insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal,

délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure. Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable [...] lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises » (*op. cit.*, p.147).

L'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007), porte que : « Le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4 et §3, 3^o, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté ». Ledit modèle comporte une première rubrique reprenant les informations d'identité du patient suivantes : « Nom et prénom du patient / Date de naissance / Nationalité / Sexe ».

La partie requérante se borne à soutenir à cet égard que « le certificat médical du 05/07/2023 comporte effectivement le nom, la signature et le cachet du Docteur [R.G.] ainsi que son numéro INAMI » et que « si elle avait eu le souci d'examiner sérieusement la demande qui lui a été soumise [...], la partie adverse qui, dans le dossier, **avait toutes les coordonnées des médecins** de la [partie requérante], **aurait pu les approcher** pour savoir à quel patient se rapportait réellement et précisément le certificat médical du 05/07/2023 ». Or, le Conseil rappelle que ces arguments vont à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il résulte de ce qui précède qu'il n'appartenait donc pas à la partie défenderesse de prendre d'emblée l'initiative de contacter le médecin repris sur le certificat médical type du 5 juillet 2023 ou tout autre médecin pour pallier une lacune dudit certificat médical type, laquelle est imputable à la partie requérante.

Enfin, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de **ne pas avoir « procédé à la lecture et à l'analyse de tous les documents joints à la demande de séjour »** alors que « [t]ous ces documents ne peuvent laisser planer l'ombre d'aucun doute sur l'identité de la [partie requérante] et sur sa situation médicale », le Conseil relève, d'une part, que rien ne contraint la partie défenderesse à lister les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande dès lors que la condition de recevabilité de cette demande n'était pas remplie, en application de l'article 9ter, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé à la partie défenderesse de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin de vérifier si le contenu du certificat médical type remis est conforme aux pathologies invoquées dans d'autres documents pour s'assurer que la personne concernée par le certificat médical type déposé avec la demande est bien la personne visée dans ces autres documents.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin.

3.1.3 S'agissant de l'indication de la première décision attaquée selon laquelle « **le certificat médical type n'est pas produit avec la demande** », le Conseil constate que si, en se référant à l'article 9ter, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a erronément mentionné la première partie de cette phrase alors que la partie requérante se trouvait dans la seconde – laquelle vise le cas suivant : « le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 » –, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a également précisé que « *[l]a personne intéressée fournit un certificat médical daté du 05/07/2023. Toutefois, ce document ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale [de la partie requérante]* », motivation qui permet amplement à la partie requérante de comprendre quelle situation est effectivement visée par la partie défenderesse. L'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut dès lors être suivie.

3.1.4 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.2.1 **En ce qui concerne la seconde décision attaquée**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie au point 3.1.1 s'agissant des obligations de motivation de la partie défenderesse.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En effet, la partie requérante se borne à faire valoir que « l'ordre de quitter le territoire qui est la suite logique de cette décision d'irrecevabilité est dès lors juridiquement infondé » et que la base légale précitée « ne se justifie pas ici » dès lors que « c'est précisément pour des personnes malades et sans titre de séjour qu'a été institué l'article 9ter de la [loi du 15 décembre 1980] pour leur permettre de régulariser leur séjour ». Le Conseil constate à ce sujet, d'une part, que la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait en possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la base légale indiquée dans la seconde décision attaquée est adéquate. D'autre part, le Conseil relève qu'il a jugé que l'argumentaire invoqué par la partie requérante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée ci-dessus, aux points 3.1.1 à 3.1.4.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la seconde décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.2.3 S'agissant du grief formulé par la partie requérante selon lequel l'**exécution** de la seconde décision attaquée « est **de nature à causer un préjudice irréparable** à la [partie requérante] », le Conseil estime qu'il n'est pas fondé. En effet, la partie requérante n'étaye nullement cette allégation qui relève donc de la pure hypothèse.

3.2.4 Dès lors, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT